



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 12/07/16

Reçu en Préfecture le : 12/07/16  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 11 juillet 2016**  
**D-2016/303**

***Aujourd'hui 11 juillet 2016, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,  
*Mr Nicolas BRUGERE (présent à partir de 16h30)*

**Excusés :**

Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Alain SILVESTRE

## **Cité du Vin. Protocoles transactionnels. Autorisation**

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le chantier de construction de la Cité du Vin a débuté en septembre 2013, les travaux sont terminés et les réserves sont en train d'être levées.

La fin de chantier s'est avérée complexe et des ajustements techniques ont dû être décidés afin de garantir une parfaite finition d'ouvrage dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité.

Dans ce cadre, certains des prestataires attributaires ont contesté les ajustements demandés par rapport aux dispositions contractuelles de leur marché.

D'autre part, pour atteindre l'objectif d'ouverture au public du bâtiment au 1er juin 2016, certaines entreprises ont dû renforcer leurs moyens humains.

Dans ce contexte, plusieurs réclamations avec à l'appui des devis de travaux supplémentaires et des surcoûts de renforcement de moyens sont parvenues à la Ville de Bordeaux pour un montant global de 169 404 € HT.

Les parties ont donc convenu, à la suite de discussions amiables, de mettre un terme à leur litige de manière transactionnelle, dans les conditions suivantes :

- La société SEPT RESINE attributaire du marché 2014-173 pour une indemnisation de 11 300 € HT.
- La société VIDELIO attributaire du marché 2014-355 pour une indemnisation de 86 086,50 € HT.

Le montant total des indemnisations à verser aux prestataires, s'élève à 97 386,50 € HT.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à signer les protocoles transactionnels afin de clôturer les marchés cités.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours rubriques 95- 213- articles 2313, 67.

### **ADOpte A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 11 juillet 2016

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Jean-Michel GAUTE**

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **ENTRE :**

La Ville de Bordeaux 33077 BORDEAUX Cedex, représentée par son Maire, Alain Juppé, dûment habilité par délibération en date du 4 avril 2014 à cet effet ;

ci-après désignée « Ville de Bordeaux »

### **D'UNE PART**

### **ET :**

La société SEPT RESINE SAS, siège social 7 route Principale du Port - CE 481 - 92638 GENNEVILLIERS Cedex ZI, représentée par Mr BOULAN Aymeric, chef d'agence ;

ci-après désignée « le prestataire »

### **D'AUTRE PART**

Ci-après conjointement désignées « les parties »

## PREAMBULE

Le 09 mai 2014, la Ville de Bordeaux a notifié le marché n°2014-173 relatif aux prestations du lot 08A "Résine de sol" dans le cadre de la construction de la Cité du Vin à Bordeaux, à la société SEPT RESINE pour un montant de 96 127,80 € HT (*quatre vingt seize mille cent vingt sept euros et quatre vingt centimes hors taxes*).

Par voie d'avenant le marché à été modifié à deux reprises et s'établit au montant de 114 340,95 € HT (*cent quatorze mille trois cent quarante euros et quatre vingt quinze centimes hors taxes*).

En cours de chantier, la société SEPT RESINE a été contrainte de réaliser certains travaux par voie d'ordre de service.

L'entreprise SEPT RESINE demande au maitre d'ouvrage une compensation financière s'appuyant sur le caractère supplémentaire de ces travaux, non prévus initialement à son marché, pour lesquels elle demande une rémunération et l'indemnisation d'un surcôt financier lié à l'allongement de la durée de travaux.

Par courrier recommandé en date du 15 avril 2016, SEPT RESINE a présenté une réclamation financière d'un montant de 30 350 € HT (*Trente mille trois cent cinquante euros hors taxes*) au titre des préjudices évoqués ci-dessus.

La Ville de Bordeaux a refusé le paiement de cette somme et a ouvert une négociation.

Après concessions réciproques, les parties ont décidé de concrétiser leur accord sur la base d'un protocole transactionnel d'un montant de 11 300 € HT (*onze mille trois cent euros hors taxes*) à devoir à SEPT RESINE.

C'est dans ces conditions que les parties ont finalement convenu de ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la présente transaction**

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités d'indemnisation du préjudice subi par la société SEPT RESINE du fait de la réalisation de travaux supplémentaires non prévus initialement au marché et générateur de surcôt en exécution des ordres de services émis par le maître d'œuvre.

### **Article 2 : Modalités d'exécution de la transaction**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les Parties. Elles

s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Le présent protocole est établi en quatre exemplaires originaux, chacune des deux parties reconnaissant en avoir reçu deux.

### **Article 3 : Montant d'indemnisation**

La Ville de Bordeaux indemnise la société SEPT RESINE du préjudice subi par cette dernière, tel que décrit dans le préambule du présent protocole et décrit dans l'article 1, sur présentation, par celle-ci, de sa facture à hauteur de 11 300 € HT (*onze mille trois cent euros hors taxes*).

Cette somme correspond à l'application du devis de la Société figurant en **Annexe 1**.

### **Article 4 : Modalités d'indemnisation**

La Ville de Bordeaux règle la somme due telle que visée à l'article 2, par mandat administratif, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture qui sera adressée par la Société.

### **Article 5 : Engagement de la Ville**

La Ville reconnaît être à l'origine d'un préjudice subi par la société SEPT RESINE.

A ce titre, la Ville s'engage à verser directement entre les mains de la Société SEPT RESINE la somme visée à l'article 3 du présent protocole.

### **Article 6 : Engagement de la Société**

Sous réserve de la bonne exécution par la Ville, des ses engagements tels que stipulés à l'article 5 ci-avant, la Société déclare être pleinement remplie dans ses droits.

Par conséquent, la Société accepte, sous cette seule réserve, de renoncer expressément à tout recours contentieux et à toute action, de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre de la Ville, ayant trait au litige objet du présent protocole.

**Article 7 : Autorité de la chose jugée**

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent accord vaut transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

**Article 8 : Annexe**

Est annexée au présent protocole :

**Annexe 1** - Devis de la société SEPT RESINE

**Fait à Bordeaux, le**

*(Les signatures seront précédées de la mention :  
« Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte ». Chacune des pages sera paraphée)*

Pour SEPT RESINE

Pour la Ville de Bordeaux

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **ENTRE :**

La Ville de Bordeaux 33077 BORDEAUX Cedex, représentée par son Maire, Alain Juppé, dûment habilité par délibération en date du 4 avril 2014 à cet effet ;

ci-après désignée « Ville de Bordeaux »

### **D'UNE PART**

### **ET :**

La société VIDELIO, 13-15 Rue Louis Kerautret Botmel – 35000RENNES, représentée par Thierry BERTHIER, Directeur;

ci-après désignée « le prestataire »

### **D'AUTRE PART**

Ci-après conjointement désignées « les parties »

## **PREAMBULE**

Le 29 Septembre 2014, la Ville de Bordeaux a notifié le marché n°2014-471 relatif à la fourniture, installation et programmation des matériels audio-visuels et systèmes olfactifs » à la société VIDELIO.

La société VIDELIO est titulaire du marché n°2014-355, notifié le 6 novembre 2014.

En fin d'année 2015, le planning de fin de chantier est repris par l'OPC, face à des constats de retard sur le second œuvre, le plateau scénographique du R+2 ne sera disponible que courant janvier 2016 ; mais pour autant la date de livraison du bâtiment n'est pas modifiée.

L'entreprise VIDELIO demande au maître d'œuvre et maître d'ouvrage une compensation financière s'appuyant sur le bouleversement des tâches et le doublement des équipes afin de maintenir la date de livraison.

Par courrier établi le 29 Février 2016, VIDELIO a demandé la somme de 139 054.00 € HT (Cent trente neuf milles cinquante quatre euros hors taxe) au titre des préjudices évoqués ci-dessus.

La Ville de Bordeaux a refusé le paiement de cette somme et a ouvert une négociation.

Le 09 Mai 2016, VIDELIO a demandé la somme de 86 086.50€HT (Quatre vingt six milles quatre vingt six euros hors taxe).

Après concessions réciproques, les parties ont décidé de concrétiser leur accord sur la base d'un protocole transactionnel d'un montant de 86 086.50€HT (Quatre vingt six milles quatre vingt six euros et cinquante cents hors taxe).à devoir à VIDELIO

C'est dans ces conditions que les parties ont finalement convenu de ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la présente transaction**

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités d'indemnisation du préjudice subi par la société VIDELIO du fait des modifications du planning imposées par la Ville de Bordeaux à la Société dans le cadre des travaux de réalisation de la Cité du Vin et réalisées par la Société en exécution des ordres de services émis par le maître d'œuvre.

### **Article 2 : Modalités d'exécution de la transaction**

L'exécution de la présente transaction interviendra une fois cette dernière dûment signée par les représentants des deux parties.

**Article 3 : Valeur transactionnelle de l'accord**

La Ville de Bordeaux indemnise la société VIDELIO du préjudice subi par cette dernière, tel que décrit dans le préambule du présent protocole, sur présentation, par celle-ci, de sa facture à hauteur de 86 086.50€HT (*Quatre vingt six milles quatre vingt six euros et cinquante cents hors taxe*)

Cette somme correspond à l'application du devis de la Société figurant en **Annexe 1**.

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent accord vaut transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Bordeaux

Le

Pour VIDELIO

Pour la Ville de Bordeaux